

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 3/MTP/AC du 19-1-72 établissant procédures d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'arrêté du 13 mai 1939 portant classification des terrains d'aviation du Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 164-PM-MTP du 13 juillet 1959 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Vu l'arrêté n° 15-MTP-AC du 8 avril 1970 ;

Sur proposition de la direction générale de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar,

**ARRETE :**

Article premier — Il est établi de nouvelles procédures d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé.

Ces procédures s'intitulent :

- a) procédure d'attente et de percée NDB/ILS — Piste 23  
Piston — Réaction
- b) procédure d'attente et de percée NDB/L — Piste 23  
Piston — Réaction
- c) procédure d'attente et de percée NDB — Piste 05 —  
Réaction
- d) procédure d'attente et de percée NDB — Piste 05 —  
Piston

Art. 2 — Elles figurent sur les croquis annexes au présent arrêté.

Art. 3 — Les hauteurs limites de franchissement d'obstacles de la procédure (OCL) sont de :

1 — pour les percées piste 23 :

- a) 47 mètres avec ILS complet
- b) 77 mètres avec ILS sans Glide (ALD)
- c) 107 mètres avec NDB/L
- d) 117 mètres avec L
- e) 130 mètres avec NDB

2 — pour les percées piste 05 :

117 mètres — NDB.

Art. 4 — Les minimums les plus bas admissibles sont définis par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 — Les procédures d'attente et de percée définies par l'arrêté n° 15-MTP-AC du 8 avril 1970 cesseront d'être en vigueur à la date de mise en service définitif des nouvelles procédures, laquelle sera annoncée par NOTAM.

Art. 6 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications chargé de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1972

A. Mivédor

**AERODROME: LOME**

**MINIMUMS OPERATIONNELS LES PLUS BAS ADMISSIBLES**

(Valeurs en mètres)

TYPE DE PROCEDURE	OCL	HAUTEUR CRITIQUE (H.C.)			Minimum Visibilité Verticale (VV)	MINIMUM VISIBILITE HORIZONTALE (V.H.)		
		GR. I	GR. II	GR. III		GR. I	GR. II	GR. III
Atterrissage radioguidé : ILS — Piste 23	47	65	65	90	2/3 HC	900 (1) 950	1.150 (1) 1.250	1.600 (1) 2.300
Atterrissage radiodirigé : ILS sans ALD-Piste 23	77	80	80	105	2/3 HC	1.100	1.450	2.600
Percées dirigées directes :								
NDB + L-Piste-23	107	110	110	120	2/3 HC	1.400	1.850	2.900
NDB — Piste 23	130	130	130	130	2/3 HC	1.600	2.100	3.100
L — Piste 23	117	120	120	120	2/3 HC	1.500	2.000	2.900
NDB — Piste 05	117	120	120	120	2/3 HC	1.500	2.000	2.900
Evolutions réduites		170	170	170	170	2.000	3.000	4.000
DÉCOLLAGES		Toutes pistes				200	300	400

(1) — Valable uniquement si l'équipage comprend 2 pilotes.